

Gare :

Commune :

Ligne :

Km :

MODELE DE CONTRAT, version d'octobre 2007

Signes bleus: : *articles à utiliser si le cas se produit*
Signes verts: *parties d'article à utiliser si le cas se produit*
Signes roses: *des remarques (visibles seulement à l'écran, (masqué))*

CONTRAT DE VOIE DE RACCORDEMENT DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE

du

entre les

Chemins de fer fédéraux suisses CFF

société anonyme de droit spécial avec siège à Berne

représentés par **Infrastructure, Management des projets**
Région Lausanne
Avenue de la Gare 41
Case postale 345
1001 Lausanne

(ci-après «les CFF»)

et

la société / l'entreprise ...

(ci-après **le raccordé**)

concernant une voie de raccordement (VR) avec jonction à la gare de / à la pleine voie ...

Art. 1 Objet du contrat

- 1 Se fondant sur la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les voies de raccordement ferroviaires (LVR) et l'ordonnance du 26 février 1992 sur les voies de raccordement (OVR), les CFF consentent au raccordement à leur réseau.
Dans le présent contrat, les parties règlent en particulier la construction, le maintien et la conservation de la voie de raccordement / *de liaison / mère / de chargement* (ci-après VR) *avec raccordement à la voie mère / à la voie de chargement / en tant que sous-raccordé à la VR de la société / l'entreprise* et, par celle-ci, par la pleine voie / à la gare de
- 2 L'exploitation de la voie de raccordement doit être réglée dans un contrat distinct avec les entreprises de transport ferroviaires qui assurent les transports.

Art. 2 Parties intégrantes du contrat

Font partie intégrante du présent contrat les documents suivants :

- a) le **plan de situation** n° au 1:1000 du, sur lequel la voie de raccordement figure (en rouge), la voie-mère (en bleu), les raccordés tiers (en vert) et les installations de voies des CFF (en noir) (annexe 1)
- b) les **Conditions générales** relatives aux voies de raccordement pour le domaine de l'infrastructure, ci-après CG (annexe 2)

le cas échéant :

- c) l'**ordre de service (documentation BF) n° concernant l'infrastructure de la VR** (annexe 3)

Art. 3 Données techniques

- 1 Le point de raccordement au réseau des CFF au sens de la LVR, désigné sur le plan par la lettre «A», est l'aiguille n° / *le tronçon de voie n° / le talon de l'aiguille n° ... / la plaque tournante* / le point kilométrique Km
- 2 La VR a une longueur totale de m. Elle comprend les voies n° et les aiguilles n°
- 3 L'aiguille de jonction n° est équipée d'un/e/de commande centralisée / *contrôle de lames / lanterne d'aiguille, signaux nains n°* / Elle est commandée sur place à la main ; son levier de commande n'est pas contrôlé. *Elle est isolée, centralisée, à l'appareil d'enclenchement de la gare de*
ou/et
A l'exception des aiguilles no. et., commandées depuis l'appareil d'enclenchement de, toutes les aiguilles sont commandées manuellement à pied d'œuvre.
- 4 L'aiguille n° ... est équipée d'un chauffage des aiguilles au gaz / électrique. *La fourniture d'énergie depuis le réseau de courant de traction CFF existant n'est pas facturée au raccordé.*

5 La VR est entièrement / partiellement électrifiée / n'est pas électrifiée, *entre les points et* La fourniture d'énergie depuis le réseau de courant de traction CFF n'est en principe pas facturée au raccordé.

ou

La VR est entièrement équipée d'une ligne de contact qui peut être déclenchée séparément au moyen de l'interrupteur à corne n° ..., fixé sur le pylône n°

6 La VR n'est pas éclairée.

ou

6 La VR est entièrement / partiellement éclairée. La fourniture du courant et la desserte de cet éclairage sont à la charge du raccordé / *des CFF*.

suivant le cas (chiffres 6 à 13)

6 L'extrémité de la voie n° ... n'est pas terminée par un heurtoir conforme aux prescriptions techniques des CFF. La responsabilité se fonde sur l'art. 9.

et/ou

L'extrémité de la voie n° .. est terminée par une traverse / un mur....

Cette installation ne correspond pas aux directives techniques des CFF. La responsabilité se fonde sur l'art. 9.

7 Entre les **points** et, la VR croise la route / *une route industrielle / un passage à niveau* non signalé.

8 Entre les **points** et se trouve une place utilisée en commun par des véhicules ferroviaires et routiers, dans le sens de l'art. 38 alinéa 1 LCR et de l'art. 24 alinéa 4 OCR. Cela étant, les véhicules ferroviaires ont la priorité.

Cette place est équipée de signaux fixes selon l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) 1.18.

9 **Sur la voie** est érigé un portail / une porte de halle.

10 **Au point** ..., le profil d'espace libre est engagé des deux côtés / *à l'intérieur de la courbe de cm et à l'extérieur de la courbe de cm*. L'espace théorique atteint partout / à l'intérieur de la courbe m et à l'extérieur de la courbe m.

Mesures : (p.ex. marquage jaune/noir conformément aux Prescriptions suisses de circulation des trains PCT (R 300.2, image 334) des mâts/colonnes/piliers, etc.)

Exception / accord spécial octroyé le par valable jusqu'au La responsabilité se fonde sur l'art. 9.

11 Mode de construction : la VR est ballastée / carrossable deà

12 La VR possède un rayon de courbe de R=.....m. Pour la manœuvre sur les voies possédant un rayon inférieur à 150 m, l'entreprise de transport ferroviaire doit se conformer aux prescriptions de circulation en vigueur.

- 13 Ouvrages d'art : Le pont, le mur de soutènement situé est propriété du raccordé.
- 13 Autres dispositifs spéciaux tels que installations de chargement/déchargement, trémies, bac de rétention, chariots de halage, signaux, etc.
- 14 Les autres données techniques figurent sur le plan de situation (annexe 1).

Art. 4 Régime de propriété

- 1 La VR est située entièrement hors du domaine des CFF.

ou

- 1 La VR est située partiellement sur le domaine des CFF. Elle occupe une surface d'env. 195 m².
Le droit d'établir cette VR et d'utiliser cette surface a valeur de servitude ; il n'est pas effectué d'inscription au registre foncier (art. 4 alinéa 2 LVR).
- 2 Les CFF renoncent à la perception d'une indemnité pour la surface mise à disposition pour l'aiguille de jonction.

ou

- 1 La VR est située partiellement / **entièrement** sur le domaine des CFF. Elle occupe une surface d'env. m².
Le droit d'établir et d'utiliser cette VR a valeur de servitude ; par conséquent, il n'est pas effectué d'inscription au registre foncier (art. 4, alinéa 2 LVR).

ou

- 2 Le raccordé paie aux CFF une indemnité annuelle de CHF (TVA non comprise), indexée annuellement et payable sur présentation d'une facture.

Les CFF se réservent le droit, pendant la durée du contrat, d'adapter l'indemnité à l'indice suisse des prix à la consommation de l'Office fédéral de la statistique (OFS), pour autant que cet indice ait augmenté d'au moins 5 points depuis la fixation de l'indemnité ou depuis la dernière adaptation.

L'indice de base est celui de **mars 2008 (101.1 points ; base : déc 2005 = 100)**. Il est exclu de procéder à un abaissement en dessous du montant initial de CHF ...

.

Pour relever l'indemnité, l'on se fondera toujours sur l'indice du mois de

Art. 5 Construction

- 1 La VR a été construite en aux frais du raccordé / **ou** par le prédécesseur légal du raccordé.
- 2 Un/e extension / diverses extensions / renouvellement de la VR a/ont été réalisés/es en par

Art. 6 Conservation

- 1 Le raccordé se charge, à ses frais, de la conservation de toutes les installations de la VR.
- 2 Les CFF participent aux coûts de conservation de l'aiguille de jonction n°, y compris le dispositif de commande et les installations de sécurité qui en dépendent, à raison de %.
La répartition des frais pour des modifications ultérieures conformément aux CG ch. 2.2 b sera négociée séparément en fonction des intérêts de chaque partie.
- 3 Les CFF se chargent, au prix coûtant :
 - conformément à la répartition des coûts selon le chiffre 2, de la conservation de l'aiguille de jonction n°, y compris le dispositif de commande et les installations de sécurité qui en dépendent;

(pour la pleine voie et les voies permettant l'établissement d'itinéraires de trains)

- aux frais du raccordé, de la conservation de l'aiguille de protection ou du dispositif de déraillement n°, y compris le dispositif de commande et les installations de sécurité qui en dépendent, *ainsi que les installations de la ligne de contact dans le périmètre de raccordement*

suivant le cas (raccordement sans aiguille)

- à la charge du raccordé, de la conservation des installations de la ligne de contact dans le périmètre de raccordement.

le cas échéant pour les ponts ou murs communs (voie CFF et du raccordé) :

- 4 Les CFF se chargent, dans le secteur ferroviaire, du contrôle périodique des ouvrages d'art / murs de soutènement. Ils communiqueront par écrit au raccordé les éventuels défauts constatés; celui-ci se chargera d'y remédier immédiatement.

En cas de divergence sur la question de la nécessité d'entreprendre des travaux d'entretien et de renouvellement, c'est l'autorité de surveillance qui tranchera; il en va de même pour des travaux de réparation à la suite d'événements extraordinaires en y associant les cas de force majeure.

Art. 7 Exploitation et maintenance des installations de sécurité

- 1 La manœuvre, le nettoyage et le graissage de l'aiguille de jonction n° (commandée depuis l'appareil d'enclenchement de la gare de) / *ainsi que de l'aiguille de protection n°.../ du dispositif de déraillement n° .../ du sabot d'arrêt n° / des lames de protection n°.../ d'autres dispositifs de sécurité* sont effectués exclusivement par le personnel du chemin de fer / *sont l'affaire du raccordé.*

- 2 L'établissement de parcours centralisés, la fermeture / *l'ouverture des barrières des PN centralisés ainsi que l'enclenchement / le déclenchement de l'installation de feux clignotants* sont du ressort du personnel du chemin de fer.

L'indemnisation des prestations énumérées au chiffre 2 est régie par l'accord d'accès au réseau ; l'entreprise de transport ferroviaire qui effectue les transports établira la facture.

Toutefois, s'il s'agit de parcours de manœuvre à l'intérieur de l'installation de voies du raccordé, ces prestations seront convenues d'une manière particulière avec le raccordé et lui seront facturées à part. gares postales par ex..)

Art. 8 Adaptation et enlèvement des installations de la VR

- 1 Les CFF ont le droit, dans les cas prévus par l'art. 15 alinéa 2 LVR, de faire adapter ou enlever les installations de la VR. La prise en charge des coûts est régie par l'art. 15 alinéa 2 LVR.
- 2 Les CFF communiquent le plus tôt possible les adaptations planifiées au raccordé. L'enlèvement planifié de la VR est à annoncer au raccordé, en règle générale 12 mois à l'avance, par écrit et dûment motivé.
- 3 Les rapports contractuels sont à régler en conséquence.

Art. 9 Responsabilité et assurances

1. La responsabilité des parties contractantes est régie par les conditions générales relatives aux voies de raccordement ; domaine de l'infrastructure.
- 2 *Le raccordé est également responsable de tout dommage résultant d'un non-respect des normes et spécifications techniques CFF, notamment ... selon l'article 3 alinéa ...*
3. Le raccordé conclut une assurance en responsabilité civile pour une somme assurée d'au moins CHF *5 / 10 / 20 / 50* mio.
4. Les CFF peuvent exiger la preuve de la conclusion de l'assurance, voire un droit de regard dans la police. La responsabilité des parties contractantes n'est pas limitée au montant de la couverture d'assurance.

Art. 10 Transfert des droits et devoirs

Les droits et devoirs découlant de ce contrat ne peuvent être transférés sans le consentement écrit des CFF.

Art. 11 Durée de validité et résiliation du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié en tout temps par l'une ou l'autre des parties, avec indication des motifs, par lettre recommandée, moyennant un préavis de 12 mois. Les contrats existants entre le raccordé et des entreprises de transport ferroviaires (ETF) n'affectent pas ce droit de résiliation.

Art. 12 Modifications du contrat

Les parties peuvent en tout temps convenir de modifications du contrat. Celles-ci requièrent la forme écrite. Les droits du chemin de fer, conformément à l'article 8 du présent contrat demeurent réservés.

Art. 13 Voies de droit ; for

1. Les voies de droit sont régies par la loi fédérale sur les voies de raccordement.
2. En cas de contestation entre les parties contractantes, le for pour les affaires civiles est à Lausanne.

Art. 14 Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le / *rétroactivement* au De ce fait, tous les contrats précédents concernant cette voie de raccordement sont abrogés ; demeurent réservées les autres dispositions existantes pour le domaine du transport ou de la conservation.

Lieu, date

Lausanne, le

Le raccordé

Pour les CFF
Infrastructure
Management des projets Lausanne

Jean-Luc Spertini
Chef de région

Marcel Panchaud
Management des lignes

Annexes

Annexe 1 Plan de situation au 1:1000

Annexe 2 Conditions générales relatives aux voies de raccordement, domaine de l'infrastructure

le cas échéant

Annexe 3 Ordre de service (Documentation BF) n° sur l'infrastructure de la VR